Avril 2005

Éco-info

Certificats d'autorisation : Réseaux d'égout municipaux et privés

La Direction des évaluations et des autorisations environnementales (ministère de l'Environnement) délivre, conformément à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, des certificats d'autorisation aux installations municipales et privées qui traitent et éliminent des eaux usées. Toute installation qui déverse des contaminants dans des eaux souterraines ou des eaux de surface doit détenir un certificat d'autorisation. La présente feuille-info renseigne les propriétaires et les exploitants d'installations municipales ou privées qui rejettent des eaux usées ou des eaux pluviales dans des cours d'eau, sur le sol ou dans les eaux souterraines.

Quelles installations doivent être autorisées ?

L'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* stipule qu'il faut une autorisation pour construire, modifier ou agrandir un réseau d'égout. On appelle réseau d'égout une installation qui collecte, transporte, traite ou élimine des eaux usées (mais pas les installations de plomberie régies par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*).

Certaines des installations devant être autorisées :

- Bassins municipaux ou privés de traitement des eaux usées;
- Bassins municipaux d'élimination de boues;
- Réseaux souterrains d'évacuation des eaux d'égout (>10 000 litres par jour);
- Stations municipales ou privées de traitement mécaniques des eaux usées;
- Postes de pompage d'eaux d'égout;
- Installations de gestion des eaux pluviales;
- Systèmes d'évacuation séparatifs et réseaux d'égout pluvial.

Le ministère exige que les municipalités soient propriétaires des nouveaux réseaux d'égout collectifs proposés et des réseaux d'égout collectifs existants qu'on propose d'agrandir, et responsables de leur fonctionnement et de leur entretien. Un réseau d'égout collectif est un réseau qui alimente plus de cinq unités à plein temps ou saisonnières à usage résidentiel ou industriel/commercial ou à un autre usage, tel que déterminé par le personnel du ministère. Si le réseau d'égout collectif ne peut pas appartenir à la municipalité, il faut contacter le Bureau de district de sa localité avant de présenter une demande de certificat d'autorisation.

Y a-t-il des exemptions ?

La loi prévoit d'accorder une exemption à certains types d'équipements, de systèmes et d'applications de réseaux d'égout. La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et le règlement sur l'exemption du certificat d'autorisation (Règlement de l'Ontario 525/98) autorisent certains petits réseaux d'égout à fonctionner sans certificat d'autorisation.

Les éléments exemptés sont les suivants :

- tuyaux, conduites et accessoires de réseau d'égout;

Protéger notre environnement.



PIBS 4981f

- éléments de réseaux de remplacement de taille et de capacité identiques (n'incluant pas les réseaux mixtes);
- installations de gestion des eaux pluviales desservant un seul terrain ou une seule parcelle de terrain (excluant un terrain à usage industriel) et se déversant dans un égout pluvial (mais pas dans un égout unitaire).

Sont aussi exemptées en vertu du paragraphe 53 les installations suivantes :

- une station d'épuration des eaux d'égout de laquelle les eaux d'égout ne sont ni drainées ni évacuées, directement ou indirectement, dans un fossé, un drain ou un égout pluvial, un puits, un lac, une rivière, un étang, une source, un ruisseau, un réservoir, une autre pièce d'eau ou un cours d'eau – dont la capacité est inférieure à un certain niveau et qui est située sur le même terrain que la résidence ou un autre édifice ou l'installation desservie par le réseau;
- une station d'épuration des eaux d'égout privée conçue pour le traitement partiel des eaux d'égout devant être drainées ou évacuées dans un égout séparatif;
- un système d'égouts qui est assujetti à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*;
- des installations de drainage auxquelles s'applique la *Loi sur le drainage* ou une station d'épuration des eaux d'égout dont la fonction principale consiste à drainer des biens-fonds à des fins agricoles;
- des installations de drainage auxquelles s'appliquent la *Loi sur les cimetières*, la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* ou la loi intitulée *The Railways Act*.

Que faut-il faire pour obtenir un certificat d'autorisation ?

Pour la plupart des réseaux d'égout, il faut présenter une demande à la Direction des évaluations et des autorisations environnementales. Cela consiste à remettre un formulaire (rempli et signé), les droits exigibles et tous les renseignements et documents qui auraient été notés sur le formulaire de demande ou dans le guide annexé au formulaire. Il faut aussi remettre une copie du formulaire et des autres documents au bureau de district du ministère qui se trouve dans la région où les activités sont proposées.

On peut obtenir le formulaire de demande et le guide pour remplir le formulaire, ainsi que le nom de la personne-ressource du bureau de district du ministère de l'Environnement, auprès de la Direction des évaluations et des autorisations environnementales ou à la page « Publications » du site web du ministère (www.ene.gov.on.ca).

Que faut-il faire avant de demander un certificat d'autorisation?

Il est recommandé d'entreprendre une consultation avant de présenter une demande de certificat d'autorisation. Cette consultation est un dialogue entre le demandeur, le ministère et, parfois, le public. Elle vise à aider le demandeur à cerner les objectifs environnementaux du projet, comme les exigences en matière d'effluent, à déterminer les exigences en matière de caractérisation de la source d'eau brute, les autorisations spéciales à se procurer et le besoin de tenir une consultation publique ou d'aviser le public.

La consultation est obligatoire pour les projets concernant la construction d'une installation de traitement des eaux d'égout et des eaux usées et pour les lieux d'enfouissement, l'agrandissement ou le reclassement de telles installations, la modification/modernisation d'une installation et la mise en place d'une technologie innovatrice. De plus, la consultation est recommandée pour les projets moins complexes, selon leur portée.

Il faut présenter la demande au moins six à huit semaines avant le début prévu de la construction du réseau d'égout ou des travaux dans un réseau existant. Plus la demande est complexe, plus l'examen de la demande prend du temps. L'examen sera aussi plus long si des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir évaluer la demande ou si le projet doit faire l'objet d'une consultation publique ou d'une audience publique.

Il vaut mieux présenter une demande une fois que toutes les préoccupations du public ont été réglées au niveau local. Le demandeur doit aussi déterminer si le projet est assujetti à la *Loi sur les évaluations environnementales* et, si c'est le cas, s'assurer que le projet répond à cette loi avant de soumettre une demande de certificat d'autorisation.

Qu'advient-il de la demande une fois qu'elle a été remise au ministère ?

La Direction des évaluations et des autorisations environnementales vérifie d'abord si la demande est complète. Les demandes incomplètes pourraient être retournées. Il faut deux semaines pour obtenir un accusé de réception.

Si la *Charte des droits environnementaux* l'exige, le public est avisé du fait qu'un certificat d'autorisation a été présenté au ministère.

La demande est ensuite examinée par des ingénieurs du ministère, qui déterminent si les installations ou activités proposées sont conformes à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et aux règlements et directives qu'il faut observer.

L'information que renferme le présent document n'est que d'ordre général et n'est pas destinée à servir de conseil relativement à une situation particulière. On trouvera le texte d'un bon nombre de lois et de règlements de l'Ontario dans le site web www.e-laws.gov.on.ca.

Pour en savoir plus sur les certificats d'autorisation ou pour obtenir un dossier de demande, prière de communiquer avec le :

Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations et des autorisations environnementales
2, avenue St. Clair Ouest, étage 12A
Toronto ON M4V 1L5

Sans frais : 1 800 461-6290
Téléphone : 416 314-8001
Télécopieur : 416 314-8452
Courriel : EAABGen@ene.gov.on.ca
Site Web : www.ene.gov.on.ca